

As of 26 Sep 2020, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 10/94.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 26 sept. 2020. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 10/94.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**The Boundaries Review Commission
Establishment Regulation**

Regulation 163/93
Registered September 7, 1993

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Public Schools Act*; (« *Loi* »)

"**chairperson**" means the chairperson of the review commission; (« président »)

"**member**" means a member of the review commission; (« membre »)

"**participant**" means a person who makes or gives notice to the review commission of his or her intention to make a submission at a public hearing held by the commission; (« participant »)

"**review**" means a review by the review commission of the boundaries of school divisions and school districts under the Act and this regulation; (« révision »)

"**review commission**" means The Boundaries Review Commission established by this regulation. (« Commission de révision »)

Review commission established

2 The Boundaries Review Commission is hereby established.

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la création de la Commission
de révision des limites**

Règlement 163/93
Date d'enregistrement : le 7 septembre 1993

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Commission de révision** » La Commission de révision des limites créée par le présent règlement. ("review commission")

« **Loi** » *La Loi sur les écoles publiques*. ("Act")

« **membre** » Membre de la Commission de révision. ("member")

« **participant** » Personne qui présente un mémoire au cours d'une audience publique tenue par la Commission de révision ou qui avise celle-ci de son intention de le faire. ("participant")

« **président** » Le président de la Commission de révision. ("chairperson")

« **révision** » Révision par la Commission de révision des limites des divisions et des districts scolaires en application de la *Loi* et du présent règlement. ("review")

Création de la Commission de révision

2 Est créée la Commission de révision des limites.

Members

3(1) The members of the review commission are William Norrie and Ian A. Restall, both of Winnipeg, Brenda Leslie of Winnipeg, Manson Moir of Tilston and Joan Wright of Thompson.

M.R. 10/94

3(2) The chairperson of the review commission is William Norrie.

3(3) Where the chairperson is absent from a meeting of the review commission, the members present shall elect one of their number to serve as the acting chairperson during the absence of the chairperson.

3(4) Where a member is for any reason unable to act, the remaining members of the review commission shall exercise the powers and perform the duties of the commission.

3(5) The term of office of each member commences on the day this regulation comes into force and ends on the day the review commission delivers its final report to the minister, or such later day as the minister may determine.

3(6) A majority of the members present at a meeting of the review commission constitute a quorum for the transaction of business at the meeting.

3(7) Decisions of the review commission at a meeting shall be based on a majority vote of the members present at the meeting and, in the event of a tie, the chairperson shall have a second vote.

Terms of reference

4 The review commission shall conduct a review in accordance with the terms of reference set out in Schedule A and the directions of the minister.

Membres

3(1) La Commission de révision est composée des personnes suivantes : William Norrie, Ian A. Restall et Brenda Leslie, tous trois de Winnipeg, Manson Moir de Tilston et Joan Wright de Thompson.

R.M. 10/94

3(2) Le président de la Commission de révision est William Norrie.

3(3) En cas d'absence du président à une réunion de la Commission de révision, les membres présents choisissent l'un des leurs pour l'exercice de la présidence.

3(4) En cas d'empêchement d'un membre, les autres membres de la Commission de révision exercent les attributions de celle-ci.

3(5) Le mandat des membres commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine à la date à laquelle la Commission de révision présente son rapport final au ministre ou à une date ultérieure que celui-ci détermine.

3(6) Aux réunions de la Commission de révision, le quorum est constitué par la majorité des membres présents.

3(7) La Commission de révision prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Mandat

4 La Commission de révision procède à une révision en conformité avec le mandat prévu à l'annexe A et les directives du ministre.

Manner of conducting review

5 In conducting the review, the review commission

- (a) shall develop a consultation paper and distribute it to interested persons and groups;
- (b) shall hold public hearings in accordance with Schedule B;
- (c) may consult with persons and groups, other than at public hearings, to consider matters relating to the review; and
- (d) shall consider information and material provided by the minister for the purpose of the review.

Reports and recommendations

6(1) The review commission shall provide a written report of its proceedings to the minister on November 1, 1993, and on or about the first day of every second month following that day.

6(2) After completing the review, the review commission shall provide a written report to the minister containing recommendations respecting the alteration of boundaries and the other matters set out in Schedule A.

6(3) The final written report of the review commission shall be delivered to the minister on a date that the minister may specify.

Rules of procedure

7 The proceedings of the review commission shall be governed by the rules of procedure set out in Schedule B.

Déroulement de la révision

5 À l'occasion de la révision, la Commission de révision :

- a) élabore un document de consultation et le distribue aux personnes et aux groupes intéressés;
- b) tient des audiences publiques en conformité avec l'annexe B;
- c) peut consulter, en dehors du cadre des audiences publiques, des personnes et des groupes afin d'examiner des questions ayant trait à la révision;
- d) prend en considération les renseignements et les documents que le ministre lui a fournis aux fins de la révision.

Rapports et recommandations

6(1) La Commission de révision présente au ministre un rapport écrit concernant ses travaux le 1^{er} novembre 1993 et, par la suite, à tous les deux mois, le ou vers le premier jour du mois visé.

6(2) Une fois la révision terminée, la Commission de révision présente par écrit au ministre un rapport contenant ses recommandations au sujet de toute modification touchant les limites et des autres questions prévues à l'annexe A.

6(3) Le rapport final de la Commission de révision est remis au ministre à la date que celui-ci précise.

Règles de procédure

7 Les règles de procédure prévues à l'annexe B régissent les travaux de la Commission de révision.

La ministre de
l'Éducation et de la
Formation
professionnelle,

August 24, 1993

Rosemary Vodrey
Minister of Education and
Training

Le 24 août 1993

Rosemary Vodrey

SCHEDULE A
(section 6)

ANNEXE A
(article 6)

TERMS OF REFERENCE

MANDAT

Purpose of review commission

1 The purpose of the review commission is to review the boundaries of school divisions and school districts for the purpose of making recommendations in respect to establishing an efficient and effective boundary structure in furtherance of educational excellence and to produce a final report for the minister with conclusions, options and recommendations respecting any alteration of the boundaries.

Scope of review

2 The review commission shall deal with all aspects of the effects of altering boundaries, including the following:

- (a) demographics;
- (b) patterns of transportation;
- (c) economic activity;
- (d) the enrolment of pupils;
- (e) educational programs;
- (f) tax assessments;
- (g) cost efficiency and cost effectiveness;
- (h) the governance of francophone schools;
- (i) the role and responsibilities of schools, school divisions, school districts and the Department of Education and Training;
- (j) policy making structures, including the role and responsibilities of advisory committees, elected officials and the parents of pupils;
- (k) the impact of technology, including its potential effect on the development and delivery of educational programs;

Mission de la Commission de révision

1 La Commission de révision a pour mission, d'une part, de réviser les limites des divisions et des districts scolaires et de faire des recommandations sur l'établissement d'une structure efficace en matière de limites en vue de l'avancement de l'excellence dans le domaine de l'éducation et, d'autre part, de présenter au ministre un rapport final contenant des conclusions, des options et des recommandations au sujet de toute modification des limites.

Nature de la révision

2 La Commission de révision se penche sur les conséquences de toute modification des limites, notamment sur les aspects suivants :

- a) la démographie;
- b) les courants en matière de transport;
- c) l'activité économique;
- d) l'inscription des élèves;
- e) les programmes éducatifs;
- f) les cotisations fiscales;
- g) le rapport coût-efficacité;
- h) la gestion des écoles françaises;
- i) le rôle et la responsabilité des écoles, des divisions et des districts scolaires ainsi que du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle;
- j) les structures servant à l'élaboration de la politique, y compris le rôle et la responsabilité des comités consultatifs, des représentants élus et des parents des élèves;
- k) les conséquences de la technologie, y compris dans le domaine de l'élaboration et de la prestation de programmes éducatifs;

(l) municipal boundaries;

(m) current legislation and possible amendments to the legislation;

(n) current trends in educational reform;

(o) administrative matters, including employment contracts and the transfer of assets and liabilities.

l) les limites municipales;

m) la législation actuelle ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées;

n) les courants actuels dans le domaine de la réforme de l'éducation;

o) les questions administratives, y compris les contrats de travail et le transfert d'éléments d'actif et de passif.

Recommendations in final report

3 The review commission shall in its final report recommend boundaries that in its opinion will best

(a) facilitate the effective and efficient development and delivery of programs in the public school system;

(b) facilitate the goals of education in the province and ensure that education in public schools reflects and furthers the principles of equity, openness, responsiveness, excellence, choice, relevance and accountability;

(c) receive public acceptance and support;

(d) foster a partnership, for the benefit of the public school system, among governments, communities, parents, labour, business and industry;

(e) recognize the increasing use, and potential use, of technology to deliver educational programs.

Recommandations

3 La Commission de révision fait dans son rapport final des recommandations au sujet des limites qui, à son avis, seront le plus en mesure :

a) de faciliter une élaboration et la prestation efficace de programmes au sein du système des écoles publiques;

b) de faciliter la réalisation des objectifs de l'éducation dans la province et de garantir que l'éducation dans les écoles publiques traduise et serve les principes d'équité, d'ouverture, de souplesse, d'excellence, de choix, de pertinence et de responsabilité;

c) d'être acceptées et appuyées par le public;

d) de favoriser l'établissement d'un partenariat, dans l'intérêt du système des écoles publiques, entre les gouvernements, les collectivités, les parents, le monde du travail, le milieu des affaires et celui de l'industrie;

e) de reconnaître l'utilisation grandissante de la technologie ainsi que son utilisation potentielle en matière de prestation de programmes éducatifs.

SCHEDULE B
(Section 5)

ANNEXE B
(article 5)

RULES OF PROCEDURE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Preamble

These rules of procedure have been prepared to govern the operations of the review commission in its review of the boundaries of school divisions and school districts in the province and in holding public hearings related to the review. They are intended to provide a full opportunity for public involvement in the review of school boundaries and the effects of altering school boundaries.

Practice and procedure

1(1) Subject to the Act and this regulation, the review commission may determine its own practice and procedure.

1(2) No proceeding of the review commission is invalid by reason of a defect in form, a technical irregularity or a lack of formality.

Commission to conduct public hearings

2 Subject to the approval of the minister, the commission shall determine a schedule of times and places for public hearings.

Notice of public hearings

3(1) Subject to subsection (2), the review commission shall give notice, in such form as the minister may direct, of each public hearing it proposes to hold.

3(2) The notice given under subsection (1) shall include the time, date and location of the public hearing and the last day on which a participant must give notice to the review commission under section 4.

Submissions

4(1) Unless the review commission decides otherwise, a participant shall

(a) give notice to the review commission, within the time specified in the notice of the public hearing, that he or she intends to make a submission at the public hearing; and

Préambule

Les présentes règles de procédure régissent les activités de la Commission de révision lorsque celle-ci procède à une révision des limites des divisions et des districts scolaires dans la province et tient des audiences publiques relativement à cette révision. Elles ont pour but de donner au public la possibilité de participer à la révision des limites et à l'examen des conséquences qu'entraîne leur modification.

Procédure

1(1) Sous réserve de la *Loi* et des autres dispositions du présent règlement, la Commission de révision peut établir sa propre procédure.

1(2) Les travaux de la Commission de révision ne sont pas invalides du seul fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

Tenue d'audiences publiques

2 Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission de révision fixe des dates, heures et lieux pour la tenue d'audiences publiques.

Avis d'audience publique

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission de révision donne, en la forme qu'indique le ministre, un avis concernant chaque audience publique qu'elle se propose de tenir.

3(2) L'avis donné en application du paragraphe (1) indique la date, l'heure et le lieu de l'audience publique et la date limite à laquelle les participants doivent aviser la Commission de révision en application de l'article 4.

Mémoires

4(1) Sauf décision contraire de la Commission de révision, tout participant :

a) avise celle-ci dans le délai prévu dans l'avis d'audience publique de son intention de présenter un mémoire au cours de l'audience publique;

(b) file a written copy of the submission with the review commission at least seven days before the commencement of the public hearing.

4(2) A submission filed under subsection (1) shall contain the following:

(a) the name, address and telephone number of the participant and, if the participant will be represented by another person at the public hearing, of the participant's representative;

(b) a description of the nature of the participant's interest in the review, and of the issues he or she proposes to address;

(c) a brief statement of the position of the participant on the issues referred to in clause (b);

(d) a list of any documents that the participant will refer to at the public hearing and, where possible, a copy of any such document.

General format of public hearings

5(1) Unless the review commission decides otherwise, a participant making a submission at a public hearing shall do so in person or through a representative designated by the participant.

5(2) A participant may be represented at a public hearing by legal counsel.

5(3) The review commission may

(a) refuse to hear a submission that is outside its terms of reference or that repeats the substance of a submission it has already heard;

(b) limit the number of submissions from participants who have similar interests in the review; and

(c) limit the submission of a participant to a fixed amount of time.

5(4) The review commission may direct the order of appearance of participants.

5(5) The review commission may permit a submission made on behalf of a group to be presented by more than one person from the group.

b) dépose auprès de la Commission de révision un exemplaire de son mémoire au moins sept jours avant le début de l'audience publique.

4(2) Le mémoire déposé en application du paragraphe (1) contient :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du participant et, s'il se fera représenter à l'audience publique, de son représentant;

b) une description de la nature de l'intérêt du participant dans la révision et des questions qu'il se propose d'aborder;

c) une brève déclaration concernant la position du participant au sujet des questions visées à l'alinéa b);

d) une énumération de tous les documents auxquels le participant se reportera à l'audience publique et, si possible, un exemplaire de ces documents.

Déroulement de l'audience

5(1) Sauf décision contraire de la Commission de révision, le participant qui présente un mémoire à l'audience publique le fait en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant qu'il désigne.

5(2) Les participants peuvent se faire représenter par avocat à l'audience publique.

5(3) La Commission de révision peut :

a) refuser d'entendre les mémoires qui ne relèvent pas de sa compétence ou qui répètent le fond de mémoires déjà présentés;

b) limiter le nombre de mémoires des participants qui ont des intérêts semblables dans la révision;

c) limiter le temps accordé pour la présentation d'un mémoire.

5(4) La Commission de révision peut indiquer l'ordre de présence des participants.

5(5) La Commission de révision peut permettre qu'un mémoire présenté au nom d'un groupe le soit par plus d'un membre du groupe.

Filing documents

6(1) A document to be filed with the review commission shall be directed to the chairperson.

6(2) A document may be filed with the review commission by personal delivery, regular mail or facsimile transmission.

Inspection of submissions

7 Subject to section 8 (confidentiality), any person may during the office hours of the review commission inspect a submission, and any document filed with or in support of a submission, that is filed with the commission and the person may, on payment of any fee that the commission may fix, obtain a copy of the submission or document from the commission.

Confidential hearing and confidential information

8 At the request of a participant, the review commission may

- (a) hold all or part of a hearing in private; and
- (b) treat as confidential any document filed by the participant with the review commission, in which case the review commission shall mark the document "confidential", keep it in a safe place, and return it to the participant not later than the day on which the review is completed.

Power to summon witnesses

9 A participant at a public hearing may request the review commission to compel the attendance of any person at the public hearing as a witness, and the review commission may, by subpoena or summons, require that person to attend and give evidence under oath or affirmation, either orally or in writing, and to produce such documents and things as are necessary for a full investigation of the matters it is reviewing.

Oaths

10 Unless the review commission otherwise decides, participants shall not be examined under oath or affirmation.

Dépôt de documents

6(1) Les documents qui doivent être déposés auprès de la Commission de révision sont adressés au président.

6(2) Tout document peut être déposé auprès de la Commission de révision par remise en mains propres ou par envoi par courrier ordinaire ou télécopieur.

Examen des mémoires

7 Sous réserve de l'article 8, toute personne peut durant les heures d'ouverture de la Commission de révision examiner un mémoire déposé auprès de celle-ci ainsi que tout document déposé avec le mémoire ou à son appui. La personne peut, sur paiement du droit fixé par la Commission de révision, obtenir d'elle un exemplaire du mémoire ou du document en question.

Audience à huis clos et renseignements confidentiels

8 À la demande d'un participant, la Commission de révision peut :

- a) tenir tout ou partie d'une audience à huis clos;
- b) considérer comme confidentiels les documents que ce participant a déposés auprès d'elle, auquel cas elle inscrit la mention « confidentiel » sur ces documents, les garde en lieu sûr et les renvoie au participant au plus tard à la date d'achèvement de la révision.

Assignation de témoins

9 Les participants à une audience publique peuvent demander à la Commission de révision de contraindre une personne à s'y présenter pour témoigner, auquel cas la Commission de révision peut, par subpoena ou assignation, enjoindre à cette personne de se présenter et de témoigner sous serment ou affirmation solennelle, oralement ou par écrit, et de produire les documents et les choses qui sont nécessaires à l'examen des questions dont elle est saisie.

Serments

10 Sauf décision contraire de la Commission de révision, les participants ne peuvent être interrogés sous serment ou affirmation solennelle.

Power to require production of information

11 The review commission may require a participant to provide any information or document that the review commission requires, and may adjourn the hearing until such time as it receives the information or document.

Commission may adjourn, and may extend time

12 The review commission may adjourn a public hearing from time to time, may reopen a hearing that it has closed, and may grant extensions of time.

Powers under The Evidence Act

13(1) For the purpose of carrying out their functions and duties under the Act and this regulation, the members of the review commission have all the powers and protection of commissioners appointed under *The Manitoba Evidence Act*.

Commission not bound by rules of evidence

13(2) Evidence may be given before the commission in any manner that the commission considers appropriate, and the commission is not bound by the rules of law respecting evidence applicable to judicial proceedings.

Production de renseignements

11 La Commission de révision peut enjoindre à un participant de lui fournir les renseignements ou les documents qu'elle exige et ajourner l'audience jusqu'à ce qu'elle reçoive les renseignements ou les documents exigés.

Ajournement

12 La Commission de révision peut ajourner ses audiences publiques, les ouvrir de nouveau et accorder des prorogations de délai.

Pouvoirs prévus par la Loi sur la preuve

13(1) Aux fins de l'exercice des attributions que la *Loi* et le présent règlement leur confèrent, les membres de la Commission de révision jouissent des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Règles de preuve

13(2) La Commission de révision détermine la façon dont la preuve peut être présentée devant elle. Elle n'est pas liée par les règles de droit concernant la preuve applicable aux procédures judiciaires.